

## **ATELIER-JITAP, DE RENFORCEMENT DES CAPACITES SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT**

Dakar, Hôtel INDEPENDANCE, les 02, 03 et 04 mai 2006

SUJETS DE NEGOCIATIONS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE : **CAS DES SUBVENTIONS AUX  
PÊCHERIES**

**INTRODUCTION PRESENTEE PAR Mr. Issa MBAYE,  
Rapporteur du Sous-comité « Commerce et Environnement »**

La Déclaration de Doha qui définit le mandat et les sujets de négociation, traite de cette question dans deux organes subsidiaires distincts des négociations de l'OMC :

- 1) les subventions aux pêcheries sont inscrites au Paragraphe 31 (iii), relatif à l'élimination des obstacles tarifaires visant les biens et services environnementaux, dans le cadre des négociations menées par le Comité Commerce et Environnement de l'OMC.
- 2) Les subventions aux pêcheries, sont également inscrites, dans la Déclaration Ministérielle de Doha, niveau du paragraphe 28, relatif aux Règles.

Dans le cadre des négociations sur les Règles, les Membres précisent que « ...dans le contexte de ces négociations, les participants viseront à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement ».

Le paragraphe 29 de la Déclaration Ministérielle précise l'approche à adopter dans les négociations, en précisant : « ..nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures ».

Selon ces procédures, les subventions visées sont celles qui entraînent une surpêche ou une surcapacité.

Dans le cadre du processus des négociations, les Membres de l'OMC ont convenu que le système commercial multilatéral devrait trouver et mettre en œuvre les réponses aux questions qui préoccupent les petits Etats côtiers vulnérables.

Cette approche, vise à élargir l'application de la notion de subvention au – delà des effets commerciaux, pour inclure la surcapacité et la surpêche.

A l'instar de toutes les subventions qui causent des préjudices graves et de surcroît qui affectent les ressources naturelles, l'équilibre des écosystèmes et la biodiversité marine, les subventions aux pêcheries qui entraînent une surcapacité ou une surpêche, doivent être prohibées, dans le cadre des négociations du paragraphe 31(iii) ;

En outre, en application du Traitement Spécial et différencié en faveur des pays en développement, toutes les mesures nouvelles concernant les subventions aux pêcheries devraient prendre en compte l'importance du secteur des pêcheries , dans les Pays en développement.

Les subventions aux pêcheries qui créent des distorsions d'ordre purement commercial, seraient examinées dans le cadre général des négociations de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, au titre du paragraphe 28 relatif au règles.